



Ville de Bollène

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2012

L'an Deux Mille Douze le vingt à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Février sous la présidence de Madame BOMPARD Marie-Claude, Maire de Bollène

Secrétaire de séance : Mme PRIETO Marie

Présents : Mme BOMPARD, MM. EYMARD, BECK, Mme NERSESSIAN, M. MORAND, Mme MOREL-PIETRUS, Mmes PRIETO, FOURNIER, EVERARD, MM. BISIAUX, BESNARD, Mmes PECHOUX, PLAZY, SINA, MM. TOMASSETTI, DUPLAN, LEBAILLY, Mmes DISCOURS-MOMBELLI, VILLON, M. VIGLI, Mme ALBUS, M. ALESSI

Représentés(es) :

M. SILVESTRE	par	M. EYMARD
M. RAOUX	par	Mme EVERARD
Mme SCHNEIDER	par	Mme PRIETO
Mme MARTIN	par	Mme NERSESSIAN
M. AUBOIROUX	par	Mme SINA
Mme VINSONNEAU	par	Mme MOREL-PIETRUS
M. VILLOTA	par	M. LEBAILLY
M. SEREIN	par	Mme VILLON

Absents :

M. PELLETIER
Mme PELLETIER
M. DUPORT

QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Afin de désigner un secrétaire de séance, l'Assemblée est invitée à voter.

Candidature : Mme PRIETO Marie

Le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI, Mme VILLON (2 voix), M. VIGLI, Mme ALBUS

QUESTION N° 02 – MARCHES A BONS DE COMMANDE - FOURNITURE DE CARBURANT AUX SERVICES DE LA VILLE DE BOLLENE - MODIFICATION DE LA DUREE DES MARCHES

Par délibération en date du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert et à signer les pièces nécessaires concernant la fourniture de carburant aux services de la ville de Bollène.

Suite à une erreur matérielle, il convient de mettre en concordance la délibération et les marchés correspondants sur la durée d'exécution de ces derniers :

- **Remplacer le paragraphe suivant :**

Durée des marchés : un an ferme renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse.

- **Par :**

Durée des marchés : un an ferme renouvelable deux fois par période d'un an par reconduction expresse.

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 3 – AMENAGEMENT ENTREE DE VILLE PAR LE COURS DE LA REPUBLIQUE - ADOPTION PROJET

Dans le cadre du renouvellement urbain du centre ancien, la Commune envisage de réaménager l'espace entre la rue Frédéric Mistral et le cours de la République, avec :

- la création d'un double sens de circulation facilitant l'accès en centre ville pour redynamiser l'activité commerciale,
- la mise en valeur, après acquisition, du patrimoine architectural en réalisant la restauration des immeubles situés de part et d'autre de la future voie, cadastrés Section BZ n° 46 et n° 49 étant précisé que dans la propriété cadastrée section BZ n° 49 est projetée l'installation de services publics en rez-de-chaussée,
- l'aménagement d'un espace public de qualité propre au secteur.

Afin de s'assurer de la faisabilité technique et urbaine de cette opération, le Conseil Municipal a confié au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Vaucluse (CAUE), une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage par délibération du 4 avril 2011.

Le CAUE a rendu sa proposition en août 2011 pour un montant prévisionnel de 583 816 € comprenant 3 variantes dans l'organisation de la circulation, la solution n° 3 étant préconisée au vu des remarques exprimées par les riverains.

L'Assemblée est invitée à adopter le projet de renouvellement urbain tel que présenté ci-dessus et joint au rapport, notamment la réhabilitation des propriétés jouxtant la future voie et la solution n° 3 proposée par le CAUE.

Question adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI, Mme VILLON (2 voix), M. VIGLI, Mme ALBUS, M. ALESSI

QUESTION N° 4 – PROPRIETE « LCJ » (SOCIAG) - CREATION SERVITUDE D'ACCES AU LEZ AU PROFIT DE LA COMMUNE

En cas d'intempérie et dans le cadre de la réalisation de travaux contre les risques d'inondation, il est nécessaire d'accéder au Lez.

Dans la partie Ouest du pont de Chabrières, la circulation des engins est difficile au vu de la largeur étroite de la berge. Aussi, la société « LCJ » a été consultée pour autoriser l'accès des véhicules sur sa parcelle cadastrée Section AY n° 86 et a fait savoir qu'elle ne saurait s'opposer à ce passage de véhicules pour les travaux d'amélioration du Lez et d'intervention en cas d'inondation.

Par courrier du 23 Janvier 2012, le Directeur de ladite société a donné son accord à l'instauration d'une servitude.

En conséquence, il y a lieu d'officialiser cette servitude d'accès sur ladite parcelle, entre la Commune et la société « LCJ ».

L'Assemblée est invitée à approuver l'instauration d'une servitude d'accès au Lez au bénéfice de la Commune de BOLLENE, sur le terrain cadastré Section AY n° 86, appartenant à la société « LCJ » selon les conditions ci-dessous :

- servitude consentie à titre gratuit,
- établissement d'un acte notarié publié au fichier

immobilier du bureau des hypothèques.

- frais inhérents à charge de la Commune de Bollène,

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction correspondantes,

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 5 – CESSION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE - PROPRIETE Mlle KAYA & M. UNCUCAN - CHEMIN JOSEPH-MARIE CALVIER

Dans le cadre de la construction de trois maisons individuelles jumelées sur le terrain cadastré Section BO n° 222 situé rue Joseph-Marie Calvier, Mlle KAYA et M. UNCUCAN ont déposé en 2011 un permis de construire.

Ce dossier d'urbanisme a été suivi d'une décision favorable délivrée le 31 Mars 2011 sous réserve de la cession d'une bande de terrain au profit de la Commune en vue de l'élargissement de la voie communale, en application de l'emplacement réservé n° 99 porté au Plan Local d'Urbanisme.

Après avis de France Domaine du 14 Janvier 2011, il convient d'acquérir la partie concernée selon le plan d'alignement dressé par l'arrêté municipal n° 2011/80 en date du 28 Février 2011 étant précisé que les propriétaires ont donné leur accord par courrier du 23 Mars 2011 pour une cession à titre gratuit.

Le financement est prévu sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

Les frais de document d'arpentage et d'établissement de l'acte notarié seront pris en charge par la Commune.

Il est demandé l'application du Code Général des Impôts et notamment l'article 794 dans le cadre des mutations à titre gratuit.

L'Assemblée est invitée à autoriser l'acquisition à titre gratuit par la Commune d'une partie de la parcelle appartenant à Mlle KAYA et M. UNCUCAN, cadastrée Section BO n° 222, d'une superficie approximative de 73 m² à déterminer par document d'arpentage.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 6 – ACQUISITION PROPRIETE CONSORTS PAILLON - QUARTIER DU PATY

Dans le cadre de l'aménagement des quartiers du Pigrailler et du Paty, un giratoire a été réalisé par le Département en partenariat avec la Commune, puis au vu des nouvelles implantations économiques, la ville a réorganisé la voirie et souhaite finaliser l'opération avec le déplacement d'une partie de la voirie du chemin du Paty.

Afin de réaliser cet aménagement, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée Section I n° 762, située au Quartier du Paty.

L'Assemblée est invitée à acquérir la totalité de la parcelle cadastrée Section I n° 762 de 1 716 m² située quartier du Paty, au prix de 2,50 € le m² après estimation de France Domaine du 6 Janvier 2012 et accord en date du 8 novembre 2011 de Mesdames PAILLON Renée et Éliane, propriétaires du bien,

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront supportés par la Commune de Bollène,

Les dépenses nécessaires seront prévues au budget en cours, aux nature et fonction correspondantes.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – ACQUISITION AMIABLE OU PAR VOIE D'EXPROPRIATION - PROPRIETE PARDO - COURS DE LA REPUBLIQUE

Dans le cadre du renouvellement urbain du centre-ville, le Conseil Municipal a adopté lors de la présente séance publique, le projet d'aménagement de l'espace situé entre la rue Frédéric Mistral et le cours de la République, avec :

- la création d'un double sens de circulation facilitant l'accès en centre-ville,
- l'aménagement d'un espace public,
- la mise en valeur du patrimoine architectural en réalisant après acquisition la restauration des immeubles situés de part et d'autre de la future voie, cadastrés Section BZ n° 46 et n° 49.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, il est prévu d'installer des services publics en rez-de-chaussée de la propriété de M. PARDO, cadastrée section BZ n° 49, parfaitement située en entrée de ville.

Une partie de cet immeuble est louée avec un bail commercial étant précisé que le locataire a fait valoir ses droits à bénéficier de la promesse de vente du fonds de commerce, relatée dans le contrat de location gérance signé le 1er avril 2009.

Une estimation a été dressée par France Domaine le 24 février 2011 fixant à 448 000 € la valeur de la propriété occupée par deux commerces au rez-de-chaussée avec baux en cours.

Compte tenu de l'acquisition du fonds de commerce par le locataire, une nouvelle évaluation a été sollicitée afin de déterminer la valeur vénale de la propriété occupée et celle du fonds de commerce.

Au vu de ces éléments, considérant :

- que le projet répond à un besoin réel d'intérêt général,
- les difficultés à acquérir ce bien,
- que le financement est prévu au budget de l'exercice en cours,

il est proposé de réaliser cette acquisition de préférence à l'amiable et au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- acquérir de préférence à l'amiable et au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, la propriété de Monsieur PARDO, située cours de la République et cadastrée section BZ n° 49, d'une superficie totale de 504 m²,
- autoriser le Maire à lancer la procédure d'expropriation si besoin est,

- solliciter de Monsieur le Préfet la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Les dépenses nécessaires sont prévues au budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction correspondantes.

Question adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Abstention : M. ALESSI

QUESTION N° 8 – RESILIATION VENTE UNITE FONCIERE - RUE AUGUSTE LOUIS

Après procédures et mesures de publicité réalisées conformément au règlement adopté en séance publique du 29 avril 2004, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 15 décembre 2005, la vente au prix de 60 500 € de l'unité foncière non bâtie de 488 m² sise rue Auguste Louis, sous certaines conditions, à la Société Alpha Promotions et la SARL GSD.

La SARL GSD ayant, par courrier du 23 janvier 2006, laissé le soin à la Société Alpha Promotions de continuer seule le projet, Monsieur PAPADOPOULOS, gérant de ladite société, avait sollicité le transfert de la vente à la SARL Drôme Promotion Construction. Lors de la séance du 17 mai 2010, le Conseil Municipal a accepté la modification et la vente du bien à la SARL Drôme Promotion Construction, selon les clauses résolutoires ci-après :

- signature avant le 30 juin 2010 de l'acte authentique,
- début des travaux dans les 18 mois suivant la signature de l'acte authentique, soit avant le 30 décembre 2011,
- remise en état succincte de la propriété dès acquisition dans l'attente du commencement des travaux.

L'acte authentique correspondant a bien été signé dans les délais impartis en l'étude notariale de Maitres DAYRE & DURET le 30 juin 2010.

Par la suite, le tènement immobilier a été cédé aux termes d'un acte du 21 janvier 2011 à la SARL dénommée Auguste Louis dont le siège est à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), 448 allée des cigales, étant précisé que les clauses résolutoires ont bien été reportées.

Le permis de construire n° 084 019 07 G 0041 délivré le 19 novembre 2007 à la SARL Drôme Promotion Construction, prorogé d'un an par arrêté du Maire en date du 9 juillet 2010, puis transféré à la SARL Auguste Louis le 21 janvier 2011, a été retiré par décision du 14 juin 2011 sur demande d'annulation de la SARL Auguste Louis par courrier du 18 avril 2011. A ce jour, aucun nouveau permis n'a été déposé.

En conséquence, la date de début des travaux énoncée parmi les clauses résolutoires au 30 décembre 2011, n'ayant pas été respectée, il est proposé d'appliquer les conditions définies dans l'acte notarié et de résilier de plein droit la vente du bien comprenant les parcelles ci-après :

PARCELLE	SURFACE CADASTRALE
BZ n° 205 (ex 29p)	25 m ²
BZ n° 30	33 m ²
BZ n° 31	73 m ²
BZ n° 32	42 m ²
BZ n° 208 (ex 33 p)	118 m ²
BZ n° 189	132 m ²
BZ n° 191	65 m ²
Total	488 m²

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- décider la résiliation de la vente des parcelles précitées composant l'unité foncière sise rue Auguste Louis,
- autoriser la restitution du prix de vente s'élevant à la somme de 60 500 €,

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront supportés par la SARL Auguste Louis, compte tenu de la non réalisation des travaux en temps voulu.

Les dépenses nécessaires sont prévues au budget en cours, aux nature et fonction correspondantes.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 9 – CESSIION PARCELLE COMMUNALE - CITÉ « LES PORTES DE PROVENCE » AU PROFIT DE LA SEMIB+ - ANNULATION

Lors de la séance publique du 7 Février 2008, le Conseil Municipal avait approuvé la cession à l'euro symbolique d'un terrain désaffecté de 1120 m² à la cité «Les Portes de Provence» rue Jean Paul Sartre et René Lafforgue, cadastré section AP n° 142 au profit de la SEMIB+ en vue de la construction de logements sociaux locatifs.

Or, par courrier du 16 Janvier 2012, la SEMIB+ nous a fait part de sa décision d'abandonner ce projet.

L'Assemblée est invitée à annuler la délibération prise lors de la séance du 7 Février 2008 relative à la cession d'un terrain à la cité Les Portes de Provence au profit de la SEMIB+, cadastré Section AP n° 142.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE - STATION D'EPURATION DE BOLLENE ECLUSE - ADOPTION CONVENTION

L'Assemblée est informée que par délibération du 26 janvier 1995, le Conseil Municipal avait décidé d'adopter la convention d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (rive gauche du Canal d'Amenée entre les P.K 185.250 et 185.700) sur la Commune de BOLLENE.

Cette autorisation d'une durée de 18 ans est venue à expiration le 30 septembre 2011.

Ce terrain, compte tenu de sa situation, permet les installations annexes de la station d'épuration de Bollène-Ecluse.

Il conviendrait donc que le Conseil Municipal donne son accord sur la nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, pour une durée de 12 ans, valable du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2023.

Compte tenu de l'augmentation de la surface des lits de séchage des boues, le montant de la redevance relative à cette autorisation d'occupation temporaire est fixé à 340 €/an.

Le paiement sera effectué d'avance, chaque année en un seul terme, à réception de la facture correspondante. La révision de la redevance interviendra annuellement selon l'évolution de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le financement est prévu au budget de l'exercice en cours, aux chapitre et article correspondant,

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 11 – DECLASSEMENT ET CLASSEMENT - DOMAINE PUBLIC - CHEMIN DES GROTTES RESULTAT ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

Monsieur et Madame NOUGUIER Alain, domiciliés à BEDARRIDES (84), quartier Le Palud Dessous, route de Monteux, ont demandé la régularisation de l'emprise du chemin des Grottes qui, aujourd'hui, a été déplacée et traverse une partie de leurs propriétés cadastrées section H n° 573 et n° 574.

Par délibération du 26 Septembre 2011, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une enquête publique préalable au déclassement d'une partie du Chemin des Grottes d'environ 168 m² ainsi qu'au déplacement de la partie de voie précitée et à sa création sur les propriétés de M. et Mme NOUGUIER, pour une superficie d'environ 250 m² conformément aux dispositions des articles R.141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière.

L'arrêté municipal n° 2011/422 du 7 Octobre 2011, qui a désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur BLANC Gérard, a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique et a fixé les dates de son déroulement du 7 Novembre 2011 au 25 Novembre 2011 inclus.

À l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur, a rendu le 30 Novembre 2011 son rapport et ses conclusions. Il a émis un avis favorable au projet de déclassement, aucune observation n'ayant été formulée.

L'Assemblée est invitée à :

- prononcer le déclassement d'une partie du domaine public situé Chemin des Grottes d'environ 168 m² selon le document d'arpentage en cours d'élaboration,
- décider le déplacement de la partie de voie précitée sur la propriété de M. et Mme NOUGUIER, pour une superficie d'environ 250 m² qui après acquisition pourra être intégrée dans le Domaine Public,

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 12 – PARTICIPATION RACCORDEMENT EGOUT - ACTUALISATION SURFACE HORS OEUVRE NETTE (SHON) EN SURFACE DE PLANCHER

Par délibération du 9 mai 1979, le Conseil Municipal a institué la participation des propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces constructions seraient raccordées.

Cette délibération a été modifiée par délibérations du Conseil Municipal en date du 25 Février 1993, 25 Novembre 1999 et du 29 Novembre 2001.

La participation assujettie à la TVA de 19,6 % fixée en 2001 s'élevait à :

Cas général :

Jusqu'à 150 m ² de SHON (forfait)	1 016,11 € TTC
De 150 m ² à 500 m ² de SHON (par m ²)	4,52 € TTC
De plus de 500 m ² de SHON (par m ²)	2,26 € TTC

Collectifs et Activités :

Jusqu'à 150 m ² de SHON (forfait)	508,06 € TTC
De 150 m ² à 500 m ² de SHON (par m ²)	2,26 € TTC
De plus de 500 m ² de SHON (par m ²)	1,13 € TTC

Selon la valeur de l'indice TP 01 au 1er Janvier 2001 : 449,80 €;

A compter du 1er Mars 2012, l'Ordonnance n° 2011-1539 du 16 Novembre 2011 ainsi que le Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour application, redéfinissent les modalités de calcul des surfaces utilisées dans le droit à l'urbanisme.

La SHON sera remplacée dans l'ensemble des documents d'urbanisme par la « surface de plancher » selon l'Ordonnance précitée.

Il convient donc de modifier la méthode de calcul de la participation, précédemment définie par la SHON, en la remplaçant par la nouvelle « surface de plancher » sensiblement équivalente.

Les différents montants ci-dessus définis en 2001 restent inchangés en valeur indice TP 01 au 1er Janvier 2001 (soit 449,80), le taux de TVA appliqué est celui en vigueur, les conditions d'actualisation demeurent inchangées (actualisation annuelle selon l'indice des travaux publics TP 01).

L'Assemblée est invitée à approuver la modification portant sur la prise en compte de la surface de plancher en remplacement de la SHON à compter du 1er Mars 2012 pour la participation des usagers aux raccordements à l'égout, tel que précisé ci-après :

— Cas général :

Jusqu'à 150 m ² de Surface de plancher (forfait)	1016,11 € TTC
De 150 m ² à 500 m ² de Surface de plancher (par m ²)	4,52 € TTC
De plus de 500 m ² de Surface de plancher (par m ²)	2,26 € TTC

— Collectifs et Activités :

Jusqu'à 150 m ² de Surface de plancher (forfait)	508,06 € TTC
De 150 m ² à 500 m ² de Surface de plancher (par m ²)	2,26 € TTC
De plus de 500 m ² de Surface de plancher (par m ²)	1,13 € TTC

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 13 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – TRANSFORMATION - CONSTITUTION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS TERRITORIAUX DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES - CREATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 Mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 susvisé,

Vu le Décret n° 2011-1642 du 23 Novembre 2011 fixant le statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques abrogeant les Décrets n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, n° 91-848 du 2 Septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants Territoriaux Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, n° 95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques et n° 95-34 du 10 Janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 2010 révisant le Régime Indemnitare,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2011 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant que les cadres d'emplois des Assistants Territoriaux Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques et celui des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques ont été abrogés par le Décret n° 2011-1642 susvisé, les fonctionnaires territoriaux titulaires membres de ce cadre d'emplois sont intégrés de droit dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1er Décembre 2011 sur la base des articles 18 et 19 du Décret du 23 Novembre 2011, qui fixe dans un tableau la correspondance des grades,

Considérant également la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal aux besoins de la Ville,

Il convient donc de procéder aux modifications suivantes :

TRANSFORMATION DE POSTE

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques 2ème classe	1 poste d'Assistant de Conservation

CREATIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE POLICE		
<i>SECTEUR POLICE MUNICIPALE</i>		
Brigadier Chef Principal	C	1
TOTAL (1)		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
<i>SECTEUR ADMINISTRATIF</i>		
Adjoint Administratif 2ème classe	C	2
TOTAL (2)		2

TOTAL GENERAL DES CREATIONS (1+2)		3
--	--	----------

L'Assemblée est invitée à valider ces propositions.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 14 – PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE - REGLEMENT D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – ACTUALISATION - PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Vu le Décret n° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le Décret n° 2009-1558 du 15 Décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'Arrêté du 25 Août 2003 fixant les modalités d'application du Décret n° 2003-799 susvisé,

Vu l'Arrêté du 15 Décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 révisant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires , primes et indemnités,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2010 actualisant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires, primes et indemnités,

Considérant l'évolution réglementaire et les modalités d'application du régime indemnitaire, il convient de remplacer les paragraphes suivants des délibérations du 28 Juin 2010 pour l'indemnité spécifique de service et du 15 Novembre 2010 pour la prime de service et de rendement.

Considérant la mise en place de la prime de fonction et de résultat au sein de la collectivité et la nécessité de revoir certaines dispositions, notamment les seuils d'évolution du régime indemnitaire définis et compte tenu du Comité Technique Paritaire du 23 Janvier 2012, il est proposé d'abroger l'ancien règlement d'application du Régime indemnitaire créé dans la délibération du 28 Juin 2010.

Délibération du 28 Juin 2010 :

II – Filière Technique

3 – Indemnité spécifique de service (ISS)

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois :

- des ingénieurs territoriaux
- des techniciens territoriaux

Montant :

Le crédit inscrit au budget pour le paiement de cette indemnité est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service (soit pour 2012 à Bollène 1)

Montant annuel de référence du taux de base au 31.03.11

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 361,90 € pour les autres grades

Grades	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle	
		minimum	maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	0,670	1,330
Ingénieur en chef de classe normale	55	0,735	1,225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	50	0,735	1,225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	42	0,735	1,225
Ingénieur principal (du 1er au 5ème échelon inclus)	42	0,735	1,225
Ingénieur (à compter du 7ème échelon)	30	0,850	1,150
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon inclus)	25	0,850	1,150
Technicien principal 1ère classe	16	0,900	1,100
Technicien principal 2ème classe	16	0,900	1,100
Technicien	8	0,900	1,100

Délibération du 15 Novembre 2010 :

II – Filière Technique

2 – Prime de service et de rendement (PSR)

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois :

- des ingénieurs territoriaux
- des techniciens territoriaux

Montant :

Le crédit global est égal au taux annuel de base multiplié par le nombre de bénéficiaires par grade.

Taux annuel de base par grade :

Grades	Taux annuel de base
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523
Ingénieur en chef de classe normale	2 869
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Technicien principal 1ère classe	1 400
Technicien principal 2ème classe	1 289
Technicien	986

Le montant individuel ne peut excéder le double du taux annuel de base.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global, sauf si l'agent est seul dans son grade.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

Dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 sont inférieurs aux anciens taux de la PSR, les ingénieurs en chef de classe normale ou exceptionnelle en fonction à ce jour dans la collectivité conservent leur montant indemnitaire antérieur.

Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité.

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions et à les appliquer à compter du 1er mars 2012.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Question adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Abstention : M. ALESSI

Contre : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI, Mme VILLON (2 voix), M. VIGLI, Mme ALBUS

QUESTION N° 15 – PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE - PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS – INSTAURATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats et l'Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats, soit les grades d'attaché territorial, attaché principal territorial, directeur territorial et secrétaire de mairie,

Considérant que l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats,

Considérant que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats,

Considérant que ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat (le régime antérieur étant maintenu jusqu'à cette modification),

Considérant que cette nouvelle prime à destination des cadres d'emplois et grades cités se substituera aux primes actuellement mises en place au sein de la collectivité et abroge de fait toutes les dispositions antérieures prise par l'organe délibérant,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 Janvier 2012,

Article 1

La prime de fonctions et de résultats, créée par le Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2.

La prime de fonctions et de résultats est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents relevant des grades suivants :

	PFR – Part liée à la fonction				PFR – Part liée aux résultats				Plafonds Cumulés
	Mt Annuel de référence	Coef mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	Mt Annuel de référence	Coef mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	
Attaché Principal Territorial	2500	1	6	15000	1800	1	6	10800	25800
Attache Territorial	1750	1	6	10500	1600	1	6	9600	20100

Il est précisé que la P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus 6 mois sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3.

Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents sont les suivants :

La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

Fonctions correspondantes aux grades d'attaché et/ou d'attaché principal	Effectif	Coefficient Maximum
DGS	1	6
DGA	1	6
Directeur de services	5	5
Chargé de mission / Expert	2	4
Chef de service	3	4
Adjoint Chef de Service	1	3

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés : l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions

d'un niveau supérieur. La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle mise en place et par une appréciation au regard des critères suivants :

SAVOIR FAIRE
Atteinte des objectifs
Respect des délais
Connaissance du travail
Efficacité et qualité du travail
Connaissance des outils
Respect des règles et procédures
Mise en pratique des formations ou consignes
Expression écrite et/ou orale
SAVOIR ETRE
Conscience professionnelle
Responsabilité
Sens du service public
Capacité d'organisation
Qualité relationnelle
Compréhension des objectifs du service
Esprit d'équipe – sociabilité
Disponibilité – adaptation
Relations avec la hiérarchie
Ponctualité – assiduité

Article 4.

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement. La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

Article 5.

La prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Mars 2012.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget de l'exercice en cours.

L'Assemblée est invitée à valider ces propositions.

Question adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI, Mme VILLON (2 voix), M. VIGLI, Mme ALBUS, M. ALESSI

QUESTION N° 16 – PERSONNEL COMMUNAL - ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES EMPLOYES MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88-1 et 111, alinéa 3,

Considérant que l'action sociale en faveur des agents territoriaux constitue une obligation, destinée à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille,

Considérant que les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Considérant qu'il convient à l'Assemblée délibérante de déterminer le type des actions et les montants des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

La Ville de Bollène réalise aujourd'hui des actions sociales au profit de ses employés municipaux par l'intermédiaire de bons d'achat, octroyés lors d'évènements de la vie professionnelle (retraite, médailles du travail) ou de la vie privée (fêtes des mères et pères, Noël des enfants à partir de 12 ans).

Concernant ce dernier volet, il convient de formaliser les pratiques et d'en définir les modalités de mise en œuvre. Ainsi, les évènements suivants donnent lieu à prestation d'action sociale, sous la forme de chèque cadeau, sous réserve des conditions ci-après définies :

Nature de l'évènement	Montant	Bénéficiaires
Fêtes des mères (et pères)	30 €	Agents en activité, titulaires et stagiaires, Agents non titulaires de droit public ou privé ayant une ancienneté supérieure de 3 mois à temps complet, ou à défaut de 1000 heures, à la date de la manifestation
Noël des enfants à partir de 12 ans	30 €	
Médaille d'honneur communale, départementale ou régionale « argent », équivalent Médaille du Travail (20 ans)	95 €	Agents titulaires et stagiaires
Médaille d'honneur communale, départementale ou régionale « vermeil », équivalent Médaille du Travail (30 ans)	125 €	
Médaille d'honneur communale, départementale	155 €	

ou régionale «or», équivalent Médaille du Travail (35 ans)		
Retraite	95 €	Agents titulaires, Agents non titulaires de droit public ou privé

Les bénéficiaires de chèque cadeau sont exonérés des charges sociales et fiscales jusqu'à hauteur du seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale. Les montants perçus au-delà sont soumis à cotisations sociales.

L'Assemblée est invitée à valider ces propositions.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice correspondant,

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 17 – SITE DU TRICASTIN - COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) – MODIFICATION DELEGUE

Au cours de la séance du 06 Avril 2009, l'Assemblée avait procédé à l'élection des délégués de la Commune au sein du Comité Local d'Information et de Concertation du site du Tricastin.

Monsieur SILVESTRE Christian, par courrier du 20 Janvier 2012, ayant émis le souhait de se retirer de sa fonction de représentant du Conseil Municipal au sein du CLIC du site du Tricastin, il convient de procéder à son remplacement en tant que membre titulaire.

Comité Local d'Information et de Concertation du site du Tricastin

Délégué titulaire :

M. SILVESTRE Christian

Délégué suppléant :

M. BISIAUX André

L'Assemblée est invitée à voter pour procéder au remplacement de M. SILVESTRE Christian au sein du Comité Local d'Information et de Concertation du site du Tricastin.

Délégué titulaire :

Candidature : M. MORAND François

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée,

L'Assemblée est invitée à élire en qualité de délégué titulaire au sein du Comité Local d'Information de de Concertation du site du Tricastin :

Délégué titulaire :

M. MORAND François

En conséquence, sont désignés en qualité de représentants de la Commune au sein du Comité Local d'Information de la Concertation du Site du Tricastin :

Délégué titulaire :

M. MORAND François

Délégué suppléant :

M. BISIAUX André

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI, Mme VILLON (2 voix), M. VIGLI, Mme ALBUS, M. ALESSI

QUESTION N° 18 – EXERCICE 2012 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Dans le cadre de nouvelles opérations budgétaires notamment pour la section d'investissement du Budget Principal 2012, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
16/523/165 dépôts et cautionnements reçus	1 725 €
16/01/1676 dettes envers locataires acquéreurs	1 200 €
21/020/2118 acquisitions autres terrains	20 000 €
21/824/2138 acquisitions autres constructions	150 000 €
21/020/2188 autres immobilisations corporelles	17 000 €
23/020/2313 travaux de constructions	39 000€
23/112/2313 travaux de constructions	- 250 000 €
23/3242/2313 travaux de constructions	57 600 €
23/822/2315 installations matériels techniques	11 275 €
23/824/2315 installations matériels techniques	21 200 €
23/814/2315 installations matériels techniques	- 30 000 €
TOTAL DES DEPENSES	39 000 €

Recettes d'investissement	
021/021/01 <i>Virement de la section fonct.</i>	39 000 €
TOTAL DES RECETTES	39 000 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	
023/023/01 <i>vir. à la section d'investissement</i>	39 000 €
011/814/61523 voies et réseaux	30 000 €
65/01/654 pertes sur créances irrécouvrables	14 400 €
65/811/6554 contributions aux organismes	6 700 €
65/113/6553 service incendie	- 37 550 €
65/024/6574 subventions aux associations	- 32 000 €
67/01/6745 subventions exceptionnelles	32 000 €
TOTAL DES DEPENSES	52 550 €

Recettes de fonctionnement	
73/91/7336 droits de place	25 000 €
73/01/7343 taxes sur les pylônes	10 000 €
73/952/7362 taxes sur séjour	5 000 €
73/01/7381 taxes droits de mutations	12 550 €
TOTAL DES RECETTES	52 550 €

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI, Mme VILLON (2 voix), M. VIGLI, Mme ALBUS, M. ALESSI

QUESTION N° 19 – PATRIMOINE - ENTRETIEN DES ORGUES CLASSEES DE L'EGLISE SAINT-MARTIN - DEMANDE SUBVENTION D.R.A.C.

Les orgues classées de l'église Saint-Martin étaient inaugurées après restauration le 8 mars 1983.

Depuis la première année, le bon fonctionnement des orgues a été confié à Monsieur Alain SALS, facteur d'orgues, qui avait effectué les travaux de restauration.

Afin d'assurer l'entretien régulier de cet instrument, un contrat est passé avec celui-ci. Deux visites sont programmées au début des changements de températures entre les saisons été et hiver.

Pour l'année 2012, le montant de cette prestation s'élève à 876,67 euros T.T.C.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) informe la Commune que l'État, Maître d'œuvre, pourrait participer pour 25 % du montant total de la dépense hors taxes, le financement s'établissant ainsi qu'il suit :

- 733,00 euros H.T.
- 143,67 euros de T.V.A. (19,6 %)
- 876,67 euros T.T.C.
- Subvention de l'État : 183 euros soit 25 % du coût H.T.
- Part communale : 693,67 euros T.T.C.

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions et à solliciter la subvention de l'État (DRAC) s'élevant à 25% de la dépense hors taxes.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

– l'Agence Départementale de Développement et de Réservation Touristique de Vaucluse dont la cotisation annuelle 2012 s'élève à 15 €.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de la régie Office de Tourisme aux fonctions et natures prévues à cet effet.

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI, Mme VILLON (2 voix), M. VIGLI, Mme ALBUS

QUESTION N° 22 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PLURIANNUELLE 2011 / 2013 - PRESTATION DE SERVICE - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VAUCLUSE - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE MULTI- SITES

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Ville de Bollène propose au public jeune un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire Multi-Sites (A.L.S.H.P.).

Par ailleurs, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (CAF) souhaite améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée en termes de services et d'équipements mais aussi mieux accompagner les familles rencontrant des difficultés.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » pour l'équipement Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire Multi-Sites de Bollène.

La prestation de service est calculée sur la base des actes facturés aux usagers dans la limite d'un prix plafond fixé par la CAF.

L'engagement du gestionnaire :

- mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté,
- proposer des services et/ou activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement tout en visant la mixité sociale,
- permettre une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction des ressources,
- mettre en place des activités diversifiées excluant les cours et apprentissages particuliers,
- mentionner l'aide apportée par la CAF dans les supports d'information destinés aux familles.

La convention d'objectifs et de financement est conclue du 1^{er} Septembre 2011 au 31 Décembre 2013. Elle se renouvelle par demande expresse.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour adopter la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service – Accueil de Loisirs Sans Hébergement », à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, concernant l'équipement Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire Multi-Sites de Bollène, pour la période du 1^{er} Septembre 2011 jusqu'au 31 Décembre 2013,

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 23 – NOUVEAU SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE VAUCLUSE - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000,

Vu le courrier de M. le Préfet de Vaucluse en date du 20 décembre 2011 nous communiquant le nouveau Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de Vaucluse,

Considérant que la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à définir un équilibre entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et la possibilité pour les voyageurs de stationner leur caravane et séjourner dans des conditions décentes, et d'autre part, la volonté des pouvoirs publics d'éviter le stationnement illicite, généralement source de difficultés,

Considérant que ce schéma pour 2012-2017 a été élaboré dans le but de poursuivre la construction de solutions concrètes et d'élargir les axes déjà engagés,

Considérant que l'avis des Conseils Municipaux des communes de plus de 5 000 habitants est sollicité préalablement à la signature du Schéma par le Préfet et le Président du Conseil général,

Considérant que quatre grandes orientations structurent la réflexion du Schéma : le renforcement de la gouvernance du schéma, la consolidation du réseau d'accueil, l'accompagnement des processus de sédentarisation et le renforcement de l'accès aux droits sociaux et la lutte contre les discriminations. Ces orientations et les axes de travail associés se déclinent en quatorze fiches-actions, dont certaines prolongent un travail déjà engagé, d'autres sont innovantes. Ainsi, le Schéma reconnaît notamment l'opportunité de créer un référentiel «aménagement» et «gestion» à l'échelle départementale. En effet, l'absence de dispositions d'harmonisation compromet la mise en oeuvre cohérente des Schémas, notamment en termes d'équilibre dans l'occupation des aires existantes ou à venir sur l'ensemble du Département.

Considérant néanmoins l'absence de précisions sur le financement des actions proposées, et donc de leurs impacts.

L'Assemblée est invitée à émettre un avis défavorable au projet de Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage 2012/2017, tel que présenté par M. le Préfet de Vaucluse et joint en annexe à la délibération.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Contre : M. LEBAILLY (2 voix), Mme DISCOURS-MOMBELLI, Mme VILLON (2 voix), M. VIGLI, Mme ALBUS